

CONSEIL TERRITORIAL

DE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====

*Direction des Services Fiscaux*

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté-Égalité-Fraternité*

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 261/2012

**Régime des plus-values mobilières des particuliers**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le code local des impôts ;

**Vu** l'avis de la commission consultative permanente ;

**Sur** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les paragraphes 1 et 2 de l'article 80 quinquies bis du code local des impôts sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 80 quinquies bis :**

1- Les plus-values et gains résultant de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux à titre onéreux, soit la différence entre la valeur d'origine et la valeur de cession, sont soumis au taux proportionnel de 11% pour les cessions de parts sociales ou d'actions d'une entreprise ayant son siège sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et de 19% dans les autres cas.

Les moins-values réalisées sur les cessions taxables à 11% sont imputables sur des plus-values taxables à 11% la même année. La moins-value nette peut être reportée sur les 5 années suivantes.

Les moins-values réalisées sur les cessions taxables à 19% sont imputables sur des plus-values taxables à 19% la même année. La moins-value nette peut être reportée sur les 5 années suivantes.

*Ces dispositions sont applicables à compter du 01/01/2012.*

2- Une exonération totale des plus-values de cessions d'actions, parts ou droits sociaux, est appliquée en cas de cession par un dirigeant des actions, parts ou droits sociaux d'une entreprise ayant son siège sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la cession doit porter sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant , ou sur plus de 50% des droits de vote, ou en cas de seule détention de l'usufruit sur plus de 50% des droits dans les bénéfices sociaux ;
- le cédant doit avoir été soit gérant nommé conformément aux statuts, soit associé en nom d'une société de personnes, soit Président ou Directeur général, de manière continue pendant les 5 années précédant la cession ;
- le cédant doit avoir détenu de manière directe ou indirecte (le groupe familial est limité au conjoint et descendants) au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la société cédée pendant les 5 années précédant la cession. La durée de détention est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits ;
- le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans l'année suivant la cession ;
- en cas de cession des titres à une société , le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire à la date de la cession et au cours des 3 années suivantes ;
- la société dont les actions, parts ou droits sont cédés doit être passible de l'impôt sur les sociétés, elle doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, de pêche ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Sont exclues les sociétés ayant pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les 5 années précédant la cession ;

*Ces dispositions sont applicables à partir du 01/01/2013 jusqu'au 31/12/2013.*

**Article 2** : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19

**Le Président,**



**Stéphane ARTANO**

**PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Transmis au représentant de

l'État le 18/12/2012

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 21 DEC. 2012

  
ACTE EXÉCUTOIRE

**PRÉFECTURE DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
DÉPÔT LÉGAL  
REÇU LE ! 19 DEC. 2012**

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**Régime des plus-values mobilières des particuliers**

-----

L'article 80 quinquies bis 1<sup>er</sup> du code local des impôts prévoit une taxation à l'impôt sur le revenu des gains réalisés sur les cessions de valeurs mobilières par des personnes physiques. La base imposable est constituée par le prix de cession des titres (moins les frais de cession) diminué du prix effectif d'acquisition (plus les frais correspondants). Le seuil de taxation est fixé à 10 000€ au taux proportionnel de 15%. La prise en compte des moins-values de cessions n'est pas prévue.

Dans le cadre des mesures en faveur de l'orientation de l'épargne vers les entreprises locales et de la transmission d'entreprises, je vous propose d'introduire une modulation du taux de taxation selon l'origine des valeurs mobilières avec la prise en compte des pertes réalisées la même année pour des gains de même nature, et un report des moins-values sur les 5 années suivantes.

Avec le nouveau dispositif, les cessions de parts sociales ou actions d'entreprises ayant leur siège social sur l'Archipel sont taxées au taux de 11%. Les cessions des autres valeurs mobilières (parts sociales, actions, obligations...) sont taxées au taux de 19%.

Par ailleurs, un dispositif d'exonération des plus-values de cession des actions, parts ou droits sociaux d'entreprises ayant leur siège sur l'Archipel est proposé pour les dirigeants partant en retraite. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- la cession doit porter sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant, ou sur plus de 50% des droits de vote, ou en cas de seule détention de l'usufruit sur plus de 50% des droits dans les bénéfices sociaux ;
- le cédant doit avoir été soit gérant nommé conformément aux statuts, soit associé en nom d'une société de personnes, soit Président ou Directeur général, de manière continue pendant les 5 années précédant la cession ;

- le cédant doit avoir détenu de manière directe ou indirecte (le groupe familial est limité au conjoint et descendants) au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la société cédée pendant les 5 années précédant la cession. La durée de détention est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits ;

- le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans l'année suivant la cession ;

- en cas de cession des titres à une société , le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire à la date de la cession et au cours des 3 années suivantes ;

- la société dont les actions, parts ou droits sont cédés doit être passible de l'impôt sur les sociétés, elle doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, de pêche ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Sont exclues les sociétés ayant pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les 5 années précédant la cession ;

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Le Président**

**Stéphane ARTANO**